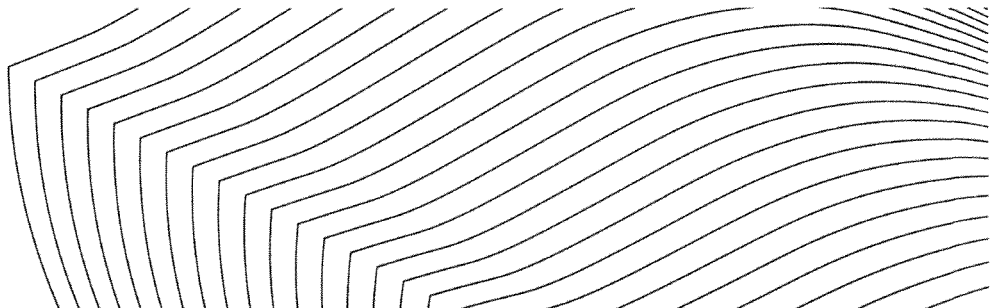




# Police



## POLICE FEDERALE

Direction Générale de l'Appui et de la Gestion

Direction du service juridique,  
du contentieux et des statuts  
Rue Fritz Toussaint 8  
1050 BRUXELLES

Tél. : 02 642 61 21  
Fax : 02 642 61 35  
E-mail : dgs.dsj@police.be

## NOTE PERMANENTE

Numéro d'émission DGS/DSJ-2010/47598/A  
Date d'émission 30 décembre 2010

Degré de classification **PUBLIC**  
Classement **DK 60**

Page 1/2  
Annexe(s) 0  
Référence PC G:\DSJ\DPS\MND\Trad\accord-sectorial-12-10.doc

Destinataire (s) Toutes les entités de la police fédérale  
Toutes les zones de police locale  
Copie : SSGPI  
SAT  
AIG  
CPPL  
DSI / Callcenter  
DailyDoc - PolDoc- DSED

---

<b>Objet</b>	<b>Accord sectoriel 2009-2010 : extension du congé annuel de vacances pour les travailleurs plus âgés – généralisation de la réglementation spécifique du temps de travail des membres du personnel Calog occupés à Bruxelles – prolongation de la durée de validité des brevets 'promotion sociale Calog'</b>
Référence(s)	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public;</li><li>2. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPoI);</li><li>3. Note permanente DGS/DSJ-2008/41119/A du 13 octobre 2008 'Semaine volontaire de quatre jours répartie sur cinq jours – travail à temps plein réparti sur quatre jours ouvrables';</li><li>4. Accord sectoriel de la police intégrée (2009-2010) du 10 mars 2010.</li></ol>
Chargée de dossier	CSL Jur Marie-Noëlle DONNEAUX, Tel. (02) 554.42.56

---

Dans le cadre de l'accord sectoriel mentionné en ref. 4, il a été entre autre décidé (1) d'étendre le congé annuel de vacances pour les travailleurs plus âgés, (2) d'élargir à tous les membres du personnel la réglementation du temps de travail spécifique aux membres du personnel du cadre administratif et logistique (ci-dessous membres du personnel Calog) occupés sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale et (3) de prolonger la durée de validité du brevet obtenu dans le cadre de la promotion par accession à un niveau supérieur (la dénommée 'promotion sociale Calog').

Cette note a pour but d'explicitier les modifications susmentionnées.

Ces modifications sont actuellement contenues dans des projets de textes qui, après la formation du nouveau gouvernement, seront soumises aux formalités requises.

### 1. Extension du congé annuel de vacances pour les travailleurs plus âgés

Dans le cadre de l'accord sectoriel mentionné en ref. 4, il est prévu une augmentation progressive du congé annuel de vacances à partir de l'âge de pension anticipée possible « en régime », à savoir 58 ans pour les agents de police, les inspecteurs et les inspecteurs principaux et 60 ans pour les officiers et les membres du personnel Calog.

Concrètement, cela signifie que :

- le congé annuel de vacances des agents de police, des inspecteurs et des inspecteurs principaux est complété par :
  - 3 jours ouvrables dans l'année calendrier où ils atteignent 59 ans,
  - 6 jours ouvrables dans l'année calendrier où ils atteignent 60 ans,
  - 7 jours ouvrables dans l'année calendrier où ils atteignent 61 ans,
  - 8 jours ouvrables dans l'année calendrier où ils atteignent 62 ans,
  - 9 jours ouvrables dans l'année calendrier où ils atteignent 63 ans,
  - 10 jours ouvrables dans l'année calendrier où ils atteignent 64 ans.
- le congé annuel de vacances des officiers et des membres du personnel Calog est complété par :
  - 3 jours ouvrables dans l'année calendrier où ils atteignent 61 ans,
  - 6 jours ouvrables dans l'année calendrier où ils atteignent 62 ans,
  - 8 jours ouvrables dans l'année calendrier où ils atteignent 63 ans,
  - 10 jours ouvrables dans l'année calendrier où ils atteignent 64 ans.

L'accord sectoriel mentionné en ref. 4 prévoit que la modification susmentionnée entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

2. Généralisation de la réglementation spécifique du temps de travail des membres du personnel Calog occupés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale tel qu'explicité en ref. 3

L'accord sectoriel mentionné en ref. 4 prévoit une généralisation de la réglementation spécifique des membres du personnel Calog occupés à Bruxelles. De ce fait, tous les membres du personnel policier (fédéral et local, Calog et opérationnels, contractuels et statutaires) peuvent solliciter ces deux mesures spécifiques relative à une répartition plus souple du temps de travail.

Par conséquent, les membres du personnel policier qui bénéficient de la semaine volontaire de quatre jours ne sont pas obligés de répartir leurs prestations sur quatre jours mais ils peuvent demander une autre répartition sur base hebdomadaire (par exemple deux demi-jours libres, une répartition sur cinq jours ouvrables, ..). En outre, les membres du personnel occupés à temps plein, moyennant accord de l'autorité, peuvent répartir leur semaine sur quatre jours ouvrables.

Pour de plus amples explications sur un certain nombre d'aspects statutaires (droit ou faveur, délais de demande et de préavis, régime de travail, quota de congés et règles de comptabilisation) de ces possibilités relatives à la répartition du temps de travail, il est renvoyé aux tableaux joints à la note en ref. 3, qui peuvent être consultés sur le site <http://www.poldoc.be> sous les rubriques Documents Police – Notes permanentes – 2008.

Cette modification entre, conformément à l'accord sectoriel mentionné en ref.4, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

3. Prolongation de la durée de validité du brevet par accession à un niveau supérieur

Enfin, la durée de validité des brevets obtenus dans le cadre de la promotion par accession à un niveau supérieur est prolongée de 5 ans à 7 ans.

Cette modification est, sur base de l'accord sectoriel mentionné en ref. 4, d'application à tous les brevets qui n'ont pas encore été valorisés en date du 10 mars 2010. Vu que les premiers brevets ont été obtenus en juin 2005, la durée de validité de tous les brevets par accession à un niveau supérieur qui n'ont pas été valorisés est donc prolongée jusqu'à 7 ans.

sé

Jean-Marie VAN BRANTEGHEM  
Directeur général DGS